



# DISCIPLINE & REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### CSR N°20

## Réunion du mercredi 11 FEVRIER

**Présents :** M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - DEPACE Thomas - GUEGAN Martine - CRESPIEN Raymond

**Excusés :** - SEMPERE Alain - ILAFKIHEN Tarik

## Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 178 : BEDARRIDES AVS – PIOLENC AS D4 du 07/12/2025  
DOSSIER N° 253 : AIX FC – AC ARLES INTER DISTRICT F du 01/02/2026  
DOSSIER N° 254 : LAPALUD US – ST DIDIER PERNES ESP U16 D1 du 01/02/2026  
DOSSIER N° 255 : BEDARRIDES AVS – SC BALMEEN D4 du 01/02/2026  
DOSSIER N° 257 : APT – LE THOR US U13 Avenir 07/02/2026  
DOSSIER N° 258 : TOURAINE US – PIOLENC AS U17 D2 du 08/02/2026  
DOSSIER N° 259 : LES MINOTS DU VASIO – VISAN JS D4 du 08/02/2026  
DOSSIER N° 260 : VENTOUX SU – US TOURAINE U15 F à 8 du 01/02/2026  
DOSSIER N° 261 : LUBERON US EYRAGUES O D2 du 08/02/2026  
DOSSIER N° 262 : MORIERES ACS – MOLLEGES FC D3 du 08/02/2026  
DOSSIER N° 263 : TOURAINE US – CHEVAL BANC FC U16 D1 du 08/02/2026  
DOSSIER N° 265 : VILLENEUVE FC – ALPILLES FC Coupe GV U19 du 04/02/2026

## Dossiers en attente

DOSSIER N° 179 : CAVAILLON – CARPENTRAS U14 D2 du 17/12/2025  
DOSSIER N° 264 : LES ANGLES – MONTEUX O du 07/02/2026



# RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

## IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

### INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 178

N° Match : 53969325

**BEDARRIDES AVS – PIOLENC AS D4 du 07/12/2025**

Vu l'évocation portée par le club de BEDARRIDES en date du 28/12/2025

Cette évocation porte sur la participation et la qualification du joueur ESSAHBI Zacharia du club de Piolenc au



motif que ce joueur était suspendu et ne pouvait prendre part à aucune rencontre officielle.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du district GRND VAUCLUSE il s'avère que le joueur ESSABHI Zacharia ne faisait pas l'objet d'une suspension.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit évocation non fondée et confirme le score acquis sur le terrain BEDARRIDES - PIOLENC 0 à 2**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 253

**N° Match : 55216438**

### **AIX FC – ARLES AC Inter district F du 01/02/2026**

Vu la réclamation d'après match envoyée par Le club de AIX FC par courrier électronique en date du 02/02/2026 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la participation à la rencontre des 2 joueuses de ARLES AC

- MECABIH Sirine
- EL KHADFI Layna

Au motif que ces joueuses sont susceptibles d'être en état de suspension.

- Attendu qu'après vérification du fichier discipline il s'avère que la joueuse MECABIH Sirine avait été en état de suspension pour 4 matchs dont 3 avec sursis en compter du 02/02/2026. Donc elle pouvait prendre part à cette rencontre.
- Attendu qu'après vérification du fichier discipline il s'avère que la joueuse EL KHADFI Layna était en état de suspension pour 3 match dont l'auto à compter du 08/12/2025. Elle avait purgé sur les rencontre du 14/12/2025 EAF – ARLES et le 11/01/2026 ARLES- MIRAGRAN . Elle n'a purgé que 2 match et ne pouvait donc pas prendre part à cette rencontre.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ARLES AC ,AIX FC gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).**

- **La CSR donne 1 match de suspension à Mme EL KHADFI Layna, à compter du 16/02/2026 pour avoir participé à un match alors qu'elle était suspendue ( art 226 alinéa 5).**

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 254

**N° Match : 54631033**

### **LAPALUD US – ST DIDIER PERNES U16 D1 du 01/02/2026**

Vu l'évocation par ST DIDIER PERNES : le joueur PINERO FERNANDEZ Enzo a participé au match alors qu'il



était suspendu.

Vu la réponse de LAPALUD US suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du district Grand Vaucluse il s'avère que le joueur PINERO FERNANDEZ Enzo a été sous le coup d'une suspension de 3 dont l'auto à compter du 01/12/2025.

Il a purgé 1 match le 14/12/2025 TOUR D'AIGUES – LAPALUD Championnat U16 D1

Et 1 match purgé le 18/01/2026 CAVAILLON – LAPALUD coupe grand VAUCLUSE U16

Il ne pouvait donc pas participer à la rencontre du 01/02/2026 LAPALUD – ST DIDIER PERNES

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à LAPALUD pour en porter bénéfice à ST DIDIER PERNES (voir article 187, alinéa 2 RG FFF) et donne un match de suspension à PINERO FERNANDEZ Enzo à compter du 16/02/2026 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 255

**N° Match : 53969367**

**BEDARRIDES AVS – BALMEENE SC D4 du 01/02/2026**

Vu la réclamation transmise par courrier électronique par M LEMICHEL Maxime Capitaine de BALMEENE en date du 03/02/2026.

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification des joueurs

- VERGIER Thomas
- DEL RIO Anthony

Au motif que ces joueurs ont participé lors de la dernière rencontre officielle de leur club en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour.

La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure il s'avère que la rencontre BEDARRIDES 1- ST SATURNIN du 01/02/2026 n'a pu se dérouler car l'équipe de ST SATURNIN était forfait pour cette rencontre et avait prévenu de ce forfait par courrier en date du 31/01/2026 .

Le club de BEDARRIDES ne pouvait pas faire participer ses 2 joueurs pour la rencontre du 01/02/2026 à 12h45.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BEDARRIDES pour en porter bénéfice à BALMEENE.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 257

**N° Match : 55301941**

**APT JS – LE THOR US U13 Avenir du 07/02/2026**

Vu le courrier électronique du club de LE THOR US en date du 06/02/2026 qui précise:

« L'équipe de LE THOR US ne sera pas présente à la rencontre du 07/02/2026 et ce par manque d'effectif. »



**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LE THOR US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 258

**N° Match : 54757901**

**TOURAINES US – PIOLENC AS U17 D2 du 08/02/2026**

Vu le courrier électronique de Mr SERRADIMIGNI Maxance Secrétaire de PIOLENC AS en date du 07/02/2026 qui précise :

« L'équipe de PIOLENC AS ne sera pas présente à la rencontre du 08/02/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PIOLENC AS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 259

**N° Match : 53969375**

**Les MINOTS DU VASIO / VISAN JS D4 du 08/02/2026**

Vu le courrier électronique du club de VISAN JS en date du 07/02/2026 qui précise :

« L'équipe de VISAN JS ne sera pas présente à la rencontre du 08/02/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VISAN JS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 260

**N° Match : 55107962**

**VENTOUX SUD/ US TOURAINES U 15 F à 8 du 07/02/2026**

Vu le courrier électronique du club de VENTOUX SUD en date du 06/02/2026 qui précise :

« L'équipe de VENTOUX SUD ne sera pas présente à la rencontre du 07/02/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VENTOUX SUD (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 261

**N° Match : 54034625**

**LUBERON US – EYRAGUES O D2 du 08/02/2026**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BELABBACI Mohamed arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 1 à 1 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 262

**N° Match: 53967818**

**MORIERES ACS/ MOLLEGES E. FC en D 3 du 08/02/2026**

Suite message téléphonique du club de MOLLEGES E. FC et du réfèrent de secteur en date du 08/02/2026 qui précise :

« L'équipe de MOLLEGES E. FC ne sera pas présente à la rencontre du 08/02/2026 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MOLLEGES E. FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 263

**N° Match : 54630019**

**TOURAINE US – CHEVAL BLANC FC U16 D1 du 08/02/2026**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr RAGRAGI Mohamed arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 55eme minute pour cause de exclusion du n° 9 et carton Blanc, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 1 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à TOURAINE US (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



\*\*\*\*\*

Dossier n° 265  
N° Match : 55264078

**VILLENEUVE FC – ALPILLES FC U19 coupe Grand Vaucluse du 04/02/2026**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr DE CASTRO SILVA Loic arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 18eme minute pour cause de blessure du n° 11 de ALPILLES FC: j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 0 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**CRESPIN Raymond**  
Président de séance

**ROCHER Lionel**  
Secrétaire